

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles par la commune de Pourcieux

#### **Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-27, R181-36 à R181-38 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles, située quartier Saint-Martin à Pourcieux, présentée par par la commune de Pourcieux ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier de demande d'exploiter ;

Vu l'avis rendu sur la demande d'autorisation, le 3 septembre 2021, par la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Pourcieux du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport rendu le 18 juin 2021 par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 24 septembre 2021 désignant M. Jean-Michel PORCHER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, sur la commune de Pourcieux, à une enquête publique selon les modalités décrites au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, en particulier ses articles L123-1 et suivants, sur la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles viticoles, située quartier Saint-Martin à Pourcieux.

Le dossier de demande, présenté par la commune de Pourcieux, estimé complet et régulier le 18 juin 2021 par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, fait l'objet de la présente enquête.

La commune de Pourcieux, porteur du projet, dans un souci de protection de l'environnement vis-à-vis des pollutions agricoles, a construit une station d'épuration de résidus viticoles, comportant deux files séparées, pour les effluents organiques, ou phytosanitaires. L'exploitation technique des ouvrages est déléguée au syndicat des vignerons écoresponsables de Pourcieux (SYVEP).

L'installation se compose d'une aire de lavage, d'équipements de stockage tampon et de traitement des effluents. Elle reçoit les effluents de quatre caves viticoles.

Au titre des installations classées (ICPE), ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

**1. sous le régime de l'autorisation :**

**2750** - Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation

**2. sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique :**

- **2791** - Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.
- **2795** – Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux.

### **Article 2 : Déroulement de l'enquête et composition du dossier**

Cette enquête sera ouverte du 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021 inclus, soit 33 jours consécutifs, exceptés les dimanches et jours fériés, en :

**Mairie de Pourcieux**  
rue de l'Église  
Téléphone : 04.94.78.02.05.

Accueil du public :  
le lundi et le vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00  
le mardi et le jeudi, de 13 h 00 à 17 h 00  
et le mercredi matin de 8 h 00 à 12 h 00

Toutes les pièces du dossier d'enquête, déposé en mairie, devront être visées par le commissaire enquêteur.

Ce dossier sera, par ailleurs, consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Politiques publiques / Environnement / Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement. / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Il sera également consultable de manière dématérialisée sur un poste informatique, en mairie de Pourcieux, aux jours et heures d'ouverture visés supra.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'exploitant ou du bureau de l'environnement et du développement durable à la préfecture du Var.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Pourcieux. Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront y être consignées.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, en mairie de Pourcieux ou par voie électronique à l'adresse suivante : [step-pourcieux-epvar@administrations83.net](mailto:step-pourcieux-epvar@administrations83.net) ; les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

M. Jean-Michel PORCHER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie de Pourcieux :

- le vendredi 29 octobre 2021..... de 09h00 à 12h00
- le mercredi 10 novembre 2021..... de 09h00 à 12h00
- le vendredi 19 novembre 2021..... de 14h00 à 17h00
- le mardi 30 novembre 2021..... de 14h00 à 17h00

### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

L'avis au public concernant cette enquête sera :

- affiché, en caractères apparents, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, en mairie de Pourcieux et durant toute la durée de celle-ci. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie de Pourcieux ;
- disponible sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Politiques publiques / Environnement / Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement. / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE) ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, sauf impossibilité manifeste, dans les formes fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (JORF n°0105 du 4 mai 2012).

Le commissaire enquêteur s'assurera de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en attestera la régularité.

#### **Article 5 : Documents complémentaires au dossier d'enquête**

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avisera le responsable du projet afin qu'il lui en fasse communication. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier. Un bordereau sera alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle a été ajoutée au dossier d'enquête.

#### **Article 6 : Visite des lieux**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

#### **Article 7 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

#### **Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et définit alors, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

La durée de l'enquête pourra alors être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique dans les conditions prévues à l'article 9.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut être procédé, par le commissaire enquêteur, à l'enregistrement audio ou vidéo de cette réunion aux fins d'établissement du compte rendu sus-mentionné. Il sera alors clairement notifié aux personnes présentes le début et la fin de cet enregistrement. Le commissaire enquêteur transmettra cet enregistrement au préfet, exclusivement et sous sa responsabilité, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

### **Article 9 : Prolongation de l'enquête**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 4.

### **Article 10 : Consultations**

Le conseil municipal de la commune de Pourcieux est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En outre, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, l'avis de la communauté d'agglomération Provence Verte sera sollicité.

### **Article 11 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 12 : Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées.

- Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête, de l'ensemble des observations recueillies et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Un délai supplémentaire de 15 jours peut lui être accordé, après avis du responsable du projet.

Il transmet, simultanément, une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Pourcieux.

### **Article 13 : Information du public**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Pourcieux.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Politiques publiques / Environnement / Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement. / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

### **Article 14 : Décision**

La note de présentation non technique de la demande ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dont l'avis pourra être sollicité. Au terme de la procédure, le préfet du Var statuera sur la requête par un arrêté d'autorisation d'exploiter avec prescriptions établies en lien avec l'inspecteur de l'environnement ou par un arrêté de refus d'exploiter.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pourcieux, le président de la communauté d'agglomération Provence Verte, M. Jean-Michel PORCHER, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Toulon, à l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var et au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le        - 6 OCT. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge JACOB